



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE AIZENAY

Arrêté temporaire n°2024-186ACT
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

**PLACE DE L'EGLISE - PLACE DE LA MAIRIE - PLACE DE
L'AIRE BURON -
RUE DES HALLES - RUE DE LA MONNAIE - PARKING JULES
VERNE**

Monsieur ROY Franck, Le Maire de la commune d'Aizenay,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

Considérant que l'organisation d'une manifestation - vide grenier, braderie, foire-expo, rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/09/2024

ARRÊTE

Article 1

Le 14/09/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent Place de l'Eglise, Place de la Mairie, Place de l'Aire Buron, rue des Halles, Rue de la Monnaie, Parking Jules Verne

- **La circulation des véhicules est interdite.** Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement et véhicules de secours.
- **Le stationnement des véhicules est interdit.** Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route ;

Le 13/09/2024, la circulation pourra être momentanément interrompue pendant les opérations de montage des stands.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AIZENAY ENSEMBLE.

Article 3

Le Maire de la commune d'Aizenay, Le Directeur Général des Services et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Aizenay, le 11 juillet 2024

Franck ROY
Le Maire de la commune d'Aizenay

DIFFUSION:

- AIZENAY ENSEMBLE
- Le Maire de la commune d'Aizenay
- Le Responsable de la Police Municipale

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il*